



Avis public

À toute personne habile à voter du territoire de la municipalité.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 7 février 2017, le Conseil a adopté les règlements n° 2016-532 intitulé « *Règlement de zonage* », n° 2016-533 intitulé « *Règlement de lotissement* », n° 2016-534 intitulé « *Règlement de construction* », n° 2016-535 intitulé « *Règlement de conditions d'émission du permis de construction* » et n° 2016-536 intitulé « *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* ».
2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec (CMQ) son avis sur la conformité des règlements n° 2016-532, n° 2016-533, n° 2016-534, n° 2016-535 et n° 2016-536 par rapport au règlement du Plan d'urbanisme n° 2016-531.
3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.
4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité des règlements au plan d'urbanisme dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la CMQ son avis sur la conformité des règlements n° 2016-532, n° 2016-533, n° 2016-534, n° 2016-535 et n° 2016-536.

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la CMQ sont :

1. Condition générale à remplir le 7 février 2017 :

Être soit domicilié dans cette municipalité, soit propriétaire d'un immeuble dans celle-ci, soit occupant d'un lieu d'affaires situé dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 7 février 2017 :

Être majeur et de citoyenneté canadienne.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires :

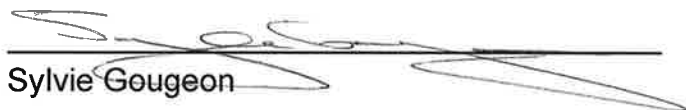
Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.

Note : Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un lieu d'affaires.

Une personne morale peut faire une demande à la CMQ à condition d'être désignée par une résolution, parmi les membres, administrateurs ou employés qui, le 7 février 2017 et au moment d'exercer ce droit, sont majeurs et de citoyenneté canadienne.

FAIT À LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD, CE 9 FEVRIER 2017 :

La directrice générale et secrétaire-trésorière, gma


Sylvie Gougeon